



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DELIBERATION N° 006-2025/ARCOP/CRD DU 11 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE AGOU 1 (REGION DES PLATEAUX)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;
- Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

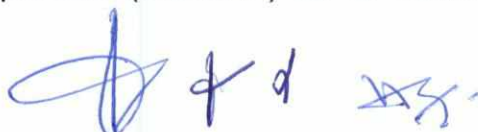
En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Agou 1 (Région des Plateaux) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 13 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Agou (Commune Agou 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Agou 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur l'inscription des marchés au plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées que contrairement au PPM de l'année 2023 qui n'avait pas été validé par la DNCCP, celui de l'année 2024 respecte les dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui énonce que les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la commune Agou 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la demande de cotation relative à l'acquisition des catalogues et imprimés, il a été constaté que le délai imparti par la commune aux soumissionnaires pour déposer leurs offres est bien inférieur au délai réglementaire de sept (07) jours calendaires ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations que le dossier a été transmis aux candidats quatre (04) jours avant la date limite de dépôt des offres ;

Considérant qu'en outre, il résulte de l'examen des listes des entreprises invitées à concourir dans le cadre des appels à la concurrence qu'il y a des prestataires tels que ZENOR GROUP, IDEAL GROUP et SOUS LE ROCHER qui sont consultés de façon récurrente alors que le répertoire des prestataires contient de nombreux autres candidats potentiels évoluant dans le même domaine d'activités qui n'ont jamais été consultés ;

Or, qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix, l'autorité contractante, autant que faire se peut, consulte au moins une fois l'an tous les candidats régulièrement inscrits sur le répertoire des prestataires dans la mesure où leur domaine d'intervention est sollicité ;



Qu'il convient de préciser que l'exigence de diversification des candidats vise également à éviter le risque de collusion entre les mêmes entreprises qui sont toujours invitées à prendre part aux appels à la concurrence ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux d'ouverture des offres établis sur la période concernée qu'ils ne sont pas paraphés en violation de la réglementation de la commande publique ;

Considérant qu'en outre, il découle des vérifications faites que les opérations d'ouverture des plis sont effectuées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;

Considérant que par ailleurs, il a été constaté que dans le cadre de la demande de cotation portant sur l'acquisition des catalogues et imprimés, la commission d'ouverture des plis a procédé à l'ouverture de deux offres reçues à la date limite de dépôt des offres en violation de l'alinéa 8 de l'article 84 du code des marchés publics qui dispose que dans le cadre d'une demande de cotation, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qu'elle porte à la connaissance du public ;

❖ **Sur l'évaluation des offres**

Considérant que de la mission d'enquêtes, il se dégage que l'évaluation des offres est assurée par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics, l'ouverture des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'évaluation des offres mise en place par les soins de la PRMP ;

Considérant que par ailleurs, les rapports d'évaluation des offres établis par la commune Agou 1 non seulement ne sont pas conformes au modèle de rapport d'évaluation des offres adopté par l'ARCOP mais aussi ne sont pas paraphés par les évaluateurs conformément à l'exigence de l'article 87 du code des marchés publics qui dispose que le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document paraphé ; qu'il s'ensuit que la commune Agou 1 a violé les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics qui gouvernent l'évaluation des offres ;



❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation de prix, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'excepté les rapports d'évaluation des offres et les dossiers d'appel à la concurrence, les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que les procédures en cause étant toutes celles de sollicitation de prix, les projets de marchés sont entachés d'irrégularités pour n'avoir pas été soumis à l'examen et à la validation de la CCMP ;

❖ **Sur le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que l'examen de la documentation a permis de retrouver des lettres signées portant notification des résultats de l'évaluation des offres destinées aux soumissionnaires non retenus mais sans la décharge pouvant établir qu'elles leur ont été effectivement transmises ; que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Agou 1 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés en méconnaissance de l'article 7 du code des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Agou 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Agou 1, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE


LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA